

**Proposition de directive du Conseil concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains ouvrages publics et privés**

*(Présentée par la Commission au Conseil le 16 juin 1980.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes d'action des Communautés européennes en matière d'environnement de 1973 et de 1977 <sup>(1)</sup> retiennent comme principe fondamental que «la meilleure politique de l'environnement consiste à éviter, dès l'origine, la création de pollutions ou de nuisances plutôt que de combattre ultérieurement leurs effets»; qu'ils affirment qu'«il convient de tenir compte le plus tôt possible de l'incidence de tous les processus techniques de planification et de décision sur l'environnement» et qu'«il convient dès lors d'évaluer les conséquences sur la qualité de la vie et sur le milieu naturel de toute mesure susceptible de les affecter prise ou envisagée au niveau national ou communautaire»;

considérant que le programme d'action de 1977 <sup>(2)</sup> reconnaît que «l'application, aux niveaux administratifs appropriés, de procédures pour l'évaluation des incidences sur l'environnement répond à la nécessité de mettre en application les objectifs et principes d'une politique de l'environnement dans la Communauté fixés dans le programme d'action de 1973»; qu'il envisage de faire soumettre par la Commission au Conseil des propositions d'évaluation des incidences sur l'environnement;

considérant qu'il est souhaitable de parvenir à un développement harmonieux des activités économiques tout en s'assurant qu'il est pleinement tenu compte de leurs effets sur l'environnement;

considérant qu'à cet effet, et conformément au programme d'action, des principes généraux d'évaluation des incidences sur l'environnement devraient être

introduits en vue d'améliorer le fonctionnement des procédures d'autorisation des activités privées et publiques susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement, notamment les procédures de planification et de décision concernant les ouvrages individuels, plans d'occupation du sol, programmes de développement régional et programmes économiques, y compris dans des secteurs spécifiques;

considérant que ces principes d'évaluation doivent cependant être introduits progressivement afin d'éviter toute surcharge des administrations;

considérant qu'il convient, dans un premier temps, d'introduire en priorité des principes d'évaluation des incidences sur l'environnement dans les procédures de planification et de décision pour l'autorisation des ouvrages en raison de l'urgence de prévenir les effets négatifs les plus importants et du fait que l'existence dans tous les États membres de procédures de contrôle des ouvrages permet d'introduire des principes d'évaluation sans qu'il soit nécessaire de créer de nouvelles procédures;

considérant qu'à cette fin, l'autorisation des ouvrages susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement ne devrait être accordée qu'après évaluation préalable des effets importants que ces ouvrages sont susceptibles d'avoir sur l'environnement; que les autorités compétentes et les maîtres d'ouvrage devraient donc coopérer afin de fournir l'information appropriée sur la gamme des effets possibles de l'ouvrage envisagé sur l'environnement ainsi que sur les possibilités de substitution raisonnablement envisageables;

considérant par ailleurs, qu'au cours des dernières années les États membres ont adopté un nombre considérable de dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière d'environnement en général et que certains d'entre eux ont introduit des dispositions dans le domaine spécifique de l'évaluation des incidences sur l'environnement;

considérant que des disparités notables entre les dispositions en vigueur dans les différents États membres en ce qui concerne l'évaluation des incidences des ouvrages sur l'environnement peuvent créer des conditions de concurrence inégales et avoir, de ce fait, une influence directe sur le fonctionnement du marché commun; qu'il convient donc de procéder dans ce domaine au rapprochement des législations prévu à l'article 100 du traité;

<sup>(1)</sup> JO n° C 112 du 20. 12. 1973 et JO n° C 139 du 13. 6. 1977.

<sup>(2)</sup> JO n° C 139 du 13. 6. 1977, titre IV, chapitre 1.

considérant que, par conséquent, il apparaît nécessaire que les principes communs d'évaluation des incidences sur l'environnement soient harmonisés en ce qui concerne notamment les principales obligations des maîtres d'ouvrage, les ouvrages qui devraient être soumis à une évaluation, le contenu de l'évaluation et les éléments de l'environnement qui devraient être pris en considération dans l'évaluation;

considérant que le caractère global de cette évaluation impose de tenir compte de l'ensemble des effets de l'ouvrage dans les différents secteurs de l'environnement et qu'à cette fin, il est nécessaire que tous les organismes ayant officiellement une responsabilité sectorielle ou globale en matière d'environnement soient dûment consultés au cours du processus d'évaluation;

considérant que la collectivité a tout intérêt à ce que les incidences probables sur l'environnement soit correctement évaluées; qu'elle peut fournir des informations essentielles aux autorités compétentes et que, par conséquent, ces autorités devraient faire en sorte que la collectivité ait la possibilité de faire connaître son avis afin qu'il en soit tenu compte dans le processus d'évaluation;

considérant qu'il apparaît nécessaire, lorsqu'un ouvrage est susceptible d'avoir des incidences importantes au-delà des frontières, d'étendre les consultations aux autorités compétentes d'autres États membres, assurant ainsi l'égalité de traitement entre les ouvrages réalisés dans des régions frontalières et dans d'autres régions,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

1. La présente directive concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement des ouvrages publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

2. Au sens de la présente directive, on entend par:

*projet*, le projet consistant:

- a) à construire des bâtiments, installations ou services;
- b) à extraire des minéraux;
- c) à apporter des changements importants au paysage;

*modification*, le projet consistant:

- a) à élargir ou modifier des bâtiments, installations ou services;

b) à apporter un changement important dans l'utilisation de bâtiments, installations ou services;

c) à élargir ou modifier des exploitations minières; *ouvrage*, soit un projet, soit une modification;

*autorité compétente*, l'autorité ou les autorités chargées, dans les États membres, de s'acquitter des tâches découlant de la présente directive pour la réalisation d'un ouvrage donné;

*maître d'ouvrage*, soit l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un ouvrage privé, soit l'autorité publique qui propose un ouvrage;

*autorisation*, la décision de l'autorité compétente d'autoriser un ouvrage relevant du secteur privé ou la décision de le réaliser dans le cas d'un ouvrage relevant du secteur public.

#### *Article 2*

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour s'assurer qu'avant l'octroi de toute autorisation, les ouvrages susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement en raison de leur nature, de leurs dimensions et/ou de leur localisation, soient soumis à une évaluation appropriée de ces incidences conformément aux dispositions ci-après.

#### *Article 3*

1. L'évaluation visée à l'article 2 concerne les incidences des ouvrages sur:

— l'eau, l'air, le sol, le climat, la flore, la faune, et leurs interactions;

— l'environnement bâti, y compris le patrimoine architectural, et le paysage.

2. Les incidences sur ces ressources sont évaluées eu égard à la nécessité de protéger et d'améliorer la santé humaine et les conditions de vie ainsi que de préserver la capacité de production des ressources à long terme.

#### *Article 4*

1. Les projets appartenant aux classes énumérées à l'annexe 1 sont soumis à une évaluation conformément aux articles 6 à 11.

Afin d'exclure des cas exceptionnels qui ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, l'autorité compétente peut, moyennant

l'accord de la Commission, exempter un projet particulier, en dessous d'un seuil spécifié de l'évaluation prévue ci-dessus ou le soumettre à une évaluation simplifiée.

2. Les ouvrages appartenant aux classes indiquées à l'annexe 2 et les modifications appartenant aux classes indiquées à l'annexe 1 sont soumis à une évaluation conformément aux articles 6 à 11, lorsque leurs caractéristiques l'exigent.

L'autorité compétente fixe les critères et les seuils à retenir pour pouvoir déterminer lesquels parmi ces ouvrages doivent faire l'objet d'une évaluation conformément aux articles 6 à 11 ou d'une évaluation simplifiée.

3. L'autorité compétente examine quels sont les ouvrages, autres que ceux mentionnés aux paragraphes précédents, qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, eu égard, en particulier, à la sensibilité de l'environnement du site de l'ouvrage, en vue d'établir lesquels parmi ces ouvrages doivent faire l'objet d'une évaluation conformément aux articles 6 à 11 ou d'une évaluation simplifiée.

#### *Article 5*

Les États membres indiquent à la Commission les critères et/ou seuils adoptés pour la sélection des ouvrages en question à l'article 4 paragraphes 2 et 3. La Commission procède régulièrement, avec les États membres, à l'examen de ces critères et/ou seuils en vue d'assurer une application cohérente de la présente directive.

#### *Article 6*

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour garantir que le maître d'ouvrage prépare, le cas échéant avec l'aide de l'autorité compétente, et fournit avec sa demande d'autorisation et sous une forme appropriée, les informations suivantes:

- la description de l'ouvrage proposé et, le cas échéant, des possibilités de substitution raisonnablement envisageables en ce qui concerne le site et la conception de l'ouvrage,
- la description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par l'ouvrage proposé, y compris, le cas échéant, les éléments de l'environnement d'un autre État membre,
- l'évaluation des effets importants que l'ouvrage est susceptible d'avoir sur l'environnement, y compris, le cas échéant, sur l'environnement d'un autre État membre,

- la description des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser, les effets préjudiciables à l'environnement,
- l'examen des relations entre l'ouvrage proposé et les plans et normes approuvés en matière d'environnement et d'utilisation du sol, pour la zone susceptible d'être affectée par l'ouvrage,
- en cas d'incidences importantes sur l'environnement, l'explication des raisons du choix du site et de la conception de l'ouvrage proposé, par rapport, le cas échéant, à d'autres solutions raisonnablement envisageables et susceptibles d'être moins préjudiciables à l'environnement,
- un résumé non technique des rubriques susmentionnées.

2. Les informations fournies au titre du paragraphe 1 doivent également contenir les données visées à l'annexe 3 dans la mesure où elles semblent appropriées au stade de la procédure d'autorisation et aux caractéristiques spécifiques de l'ouvrage et des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés, et dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger que le maître d'ouvrage soit en mesure de se les procurer, compte tenu des connaissances et méthodes d'évaluation existantes.

3. Aux stades appropriés de la procédure d'autorisation, l'autorité compétente exige que les informations fournies par le maître d'ouvrage soient complétées par ce dernier ou aide, le cas échéant, à les compléter.

#### *Article 7*

1. L'autorité compétente transmet, pour avis, la demande d'autorisation et les informations recueillies aux termes de l'article 6 à toutes les autorités administratives concernées et autres autorités ou organismes officiels ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement. Elle détermine quels autorités et organismes doivent être consultés et fixe, si nécessaire, un délai approprié pour la transmission de ces avis.

2. Si l'on peut compter que l'ouvrage aura des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre, l'autorité compétente s'assure également que les informations recueillies conformément à l'article 6 sont transmises pour avis à l'autorité compétente de cet État membre et elle fixe un délai approprié pour la notification de l'avis.

#### *Article 8*

L'autorité compétente rend publique la présentation d'une demande d'autorisation et elle met à la disposi-

tion du public la demande d'autorisation, ainsi que les informations recueillies aux termes de l'article 6, et elle organise une consultation appropriée du public concerné. En fonction de l'importance des incidences probables de l'ouvrage sur l'environnement et du nombre de personnes susceptibles d'être affectées, l'autorité compétente arrête les meilleurs moyens pour assurer l'information du public dans des délais appropriés et recueillir les avis du public.

#### *Article 9*

Les dispositions des articles 7 et 8 n'affectent pas l'obligation de l'autorité compétente de respecter les limites imposées par les dispositions législatives pratiques établies en matière de secret d'entreprise, de secret commercial de protection de l'intérêt public.

#### *Article 10*

1. Dans sa décision concernant la demande d'autorisation, l'autorité compétente tient compte des informations recueillies aux termes des articles 6, 7 et 8 et, à cet effet, elle procède à une évaluation des incidences notables sur l'environnement que l'ouvrage envisagé est susceptible d'avoir.

2. Sauf en cas de refus d'autorisation pour des considérations autres que celles liées à l'environnement, l'autorité compétente met à la disposition du public, soit séparément, soit dans le cadre de la décision sur la demande d'autorisation, les éléments suivants:

- son évaluation des incidences notables de l'ouvrage proposé sur l'environnement,
- une synthèse des principaux commentaires et avis reçus aux termes des articles 7 et 8,
- les raisons d'accorder ou de refuser l'autorisation,
- le cas échéant, les conditions dont la décision d'autorisation doit être assortie.

#### *Article 11*

L'autorité compétente vérifie périodiquement si les conditions auxquelles est soumis l'octroi d'une autorisation aux termes de l'article 10 sont remplies ou sont encore appropriées, si d'autres dispositions pour la protection de l'environnement sont respectées et s'il est nécessaire de prendre d'autres mesures en vue de protéger l'environnement contre les incidences de l'ouvrage.

#### *Article 12*

1. Les États membres et la Commission échangent des informations sur l'expérience acquise dans le domaine de l'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment sur le fonctionnement des procédures prévues dans la présente directive et sur l'amélioration des méthodes d'évaluation.

2. Cinq ans après l'adoption de la présente directive, la Commission adressera au Conseil et au Parlement européen un rapport sur son application et son efficacité, qu'elle élaborera sur la base dudit échange d'informations.

#### *Article 13*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### *Article 14*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

## ANNEXE 1

## PROJETS (\*) SOUMIS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.1

**1. Industrie extractive**

- Extraction et agglomération de combustibles solides (11)
- Extraction de schistes bitumineux (133)
- Extraction de minerais contenant des matières fissiles et fertiles (151)
- Extraction et préparation de minerais métalliques (21)

**2. Industrie de l'énergie**

- Cokeries (12)
- Raffineries de pétrole (140.1)
- Production et transformation des matières fissiles et fertiles (152)
- Production d'énergie électrique nucléaire (161.3)
- Installations de gazéification du charbon
- Installations d'élimination des déchets radioactifs

**3. Production et première transformation des métaux (22)**

- Sidérurgie, non compris les cokeries intégrées (221)
- Laminage à froid de l'acier (223)
- Production et première transformation des métaux non ferreux et ferroalliages (224)

**4. Industrie des produits minéraux non métalliques (24)**

- Fabrication de ciment (242.1)
- Fabrication de produits en amiante-ciment (243.1)
- Fabrication d'asbeste bleu

**5. Industrie chimique (25)**

- Complexes pétrochimiques pour la production des oléfines, dérivés d'oléfines, monomères et polymères en masse
- Complexes chimiques pour la fabrication de produits intermédiaires organiques de base
- Complexes pour la fabrication de produits chimiques inorganiques de base

**6. Industrie de transformation des métaux (3)**

- Fonderies (311)
- Forge (312.11)
- Traitement et revêtement des métaux (313.5)
- Construction de moteurs d'avions et d'hélicoptères (364.1)

(\*) Les projets sont réunis, dans la mesure du possible, dans les classes, groupes et sous-groupes de la Nomenclature générale des activités économiques dans la Communauté européenne, adoptée par l'Office statistique des Communautés européennes, 1970. Le cas échéant, les numéros de référence de la classification sont indiqués.

**7. Industrie des produits alimentaires (41/42)**

Abattoirs (412.1)

Fabrique et raffinerie de sucre (420.1, 420.2)

Industrie des produits amylacés (418)

**8. Industrie du caoutchouc (48)**

Usines de caoutchouc

Fabrication de pneumatiques (481.1)

**9. Bâtiment et génie civil (50)**

Construction d'autoroutes

Voies ferrées interurbaines, y compris les voies à grande vitesse

Aéroports

Ports de commerce

Construction de voies navigables pour la navigation intérieure

Circuits permanents de courses automobiles et de motocycles

Installations de pipelines en surface pour le transport à longue distance

---

**ANNEXE 2****OUVRAGES (1) SOUMIS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.****1. Agriculture**

Projets de remembrement

Projets de mise en culture de zones naturelles et de terres en friche

Projets d'hydraulique agricole (drainage, irrigation)

Unités d'élevage intensif

Modifications importantes de plans de gestion intéressant des zones forestières étendues

**2. Industrie extractive**

Extraction de pétrole (131)

Extraction et épuration de gaz naturel (132)

Autres forages en profondeur

Extraction de minéraux autres que métalliques et énergétiques (23)

---

(1) Les ouvrages sont réunis, dans la mesure du possible, dans les classes, groupe et sous-groupes de la Nomenclature générale des activités économiques dans la Communauté européenne, adoptée par l'Office statistique des Communautés européennes, 1970. Le cas échéant, les numéros de référence de la classification sont indiqués.

**3. Industrie de l'énergie**

Installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles

Production et distribution d'énergie électrique, de gaz, de vapeur et d'eau chaude (à l'exclusion de la production d'énergie électrique nucléaire) (16)

Stockage de gaz naturel

**4. Production et première transformation des métaux**

Fabrication de tubes d'acier (222)

Étirage et profilage à froid de l'acier (223)

**5. Fabrication de fibres de verre (247.5), de laine de verre et de laine de laitier****6. Industrie chimique**

Fabrication et traitement de produits intermédiaires et de produits de la chimie fine

Fabrication de pesticides et produits pharmaceutiques, de peintures et vernis, d'élastomères et peroxydes

Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques et chimiques

**7. Industrie de transformation des métaux (3)**

Emboutissage-découpage (312.2)

Seconde transformation, traitement et revêtement des métaux (313)

Chaudronnerie, construction de réservoirs et d'autres pièces de tôlerie (315)

Construction et assemblage de véhicules automobiles (y compris les tracteurs routiers) et construction de moteurs pour ceux-ci (351)

Construction d'autre matériel de transport (36)

**8. Industrie des produits alimentaires (41/42)**

Industrie des corps gras végétaux et animaux (411)

Transformation de la viande, mise en conserve (412.2)

Fabrication de produits laitiers

Brasserie et malterie (427)

Usines de farine et d'huile de poisson

**9. Industrie textile, industrie du cuir, du bois, du papier**

Usines de lavage et de dégraissage de la laine

Tannerie-mégisserie (441.1)

Fabrication de placages et de contre-plaqués (462.1)

Fabrication de panneaux de fibres et de particules (462.2)

Fabrication de la pâte, du papier et du carton (471)

Usines de cellulose

**10. Bâtiment et génie civil (50)**

- Grands projets d'aménagement de zone industrielle
- Grands projets d'aménagement urbain
- Grandes installations touristiques
- Construction de routes, de ports, d'aérodromes
- Ouvrages de régularisation des cours d'eau
- Barrages et réservoirs d'eau
- Réservoirs de captage des eaux
- Installations d'élimination des déchets industriels et ordures ménagères
- Stockage de la ferraille

**11. Modifications des projets figurant à l'annexe I**

---

*ANNEXE 3***CONTENU DES INFORMATIONS VISÉES À L'ARTICLE 6****1. La description de l'ouvrage proposé et, le cas échéant, des possibilités de substitution raisonnablement envisageables, y compris, en particulier:**

- la description des caractéristiques physiques de l'ouvrage principal et des ouvrages connexes proposés et les exigences en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement,
- la description des principales caractéristiques des procédés de fabrication, avec la mention des matériaux de transformation qu'il est envisagé d'utiliser (types et quantités), y compris l'eau et l'énergie,
- l'estimation des types et quantités de résidus de polluants liquides, solides et gazeux, de radiations, bruit, vibrations et odeurs résultant du fonctionnement de l'ouvrage proposé,
- l'estimation des effets temporaires et permanents de l'ouvrage sur l'emploi,
- l'esquisse des principales solutions de substitution raisonnablement envisageables en ce qui concerne le site et la conception de l'ouvrage proposé.

**2. La description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par l'ouvrage proposé, y compris notamment l'eau, l'air, le sol, le climat, la flore et la faune, l'environnement construit et les paysages, compte tenu de l'utilisation actuelle de ces ressources.****3. L'évaluation des effets importants que l'ouvrage proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement (effets directs et indirects, cumulatifs, à court, à moyen, et à long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs) résultant de:**

- la présence physique de l'ouvrage principal et des ouvrages connexes,
- l'utilisation des ressources de l'environnement,
- l'émission de polluants, nuisances et déchets ainsi que les effets secondaires liés à leur élimination,
- les risques d'accidents.



4. Une description des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets de l'ouvrage préjudiciables à l'environnement.
5. L'examen des relations entre les ouvrages proposés et les plans et normes approuvés en matière d'environnement et d'utilisation des sols pour les zones susceptibles d'être affectées par les ouvrages.
6. L'explication des raisons du choix du site et de la conception de l'ouvrage proposé par rapport aux autres solutions de substitution raisonnablement envisageables, compte tenu notamment des caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage principal et des ouvrages connexes et des caractéristiques de l'environnement susceptible d'être affecté.
7. Un résumé non technique des rubriques susmentionnées.

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant, en faveur des travailleurs privés d'emploi, le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté**

*(Présentée par la Commission au Conseil le 18 juin 1980.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 2, 7 et 51,

vu le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté<sup>(1)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1517/79<sup>(2)</sup>,

vu la proposition de la Commission établie après consultation de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'expérience acquise dans l'application du règlement (CEE) n° 1408/71 a fait apparaître certaines lacunes dans la réglementation communautaire; qu'il convient donc d'apporter certaines améliorations aux droits des travailleurs migrants;

considérant que les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 relatives à l'octroi des prestations de chômage ont été adoptées en période de plein emploi; que ces dispositions ne sont plus adaptées à la situation du marché de l'emploi dans la Communauté;

considérant notamment qu'il convient de tenir compte des mesures prises dans les États membres pour inciter les travailleurs âgés à libérer leur emploi au profit de travailleurs plus jeunes ou à ne plus faire appel aux services de l'emploi pour retrouver du travail, en leur garantissant un niveau de ressources déterminé jusqu'à l'âge de la retraite;

considérant que l'octroi de ces prestations, conformément à leur objet et à l'inverse des prestations de chômage normales n'est pas subordonné à la condition que le bénéficiaire reste à la disposition des services de l'emploi; qu'il y a donc lieu de lever en leur faveur les conditions de résidence auxquelles le service de ces prestations peut être subordonné; qu'il

<sup>(1)</sup> JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° L 185 du 21. 7. 1979, p. 1.